

DEPARTEMENT : Hautes Alpes
Cours d'eau : Le Rabioux

Complément au formulaire cerfa



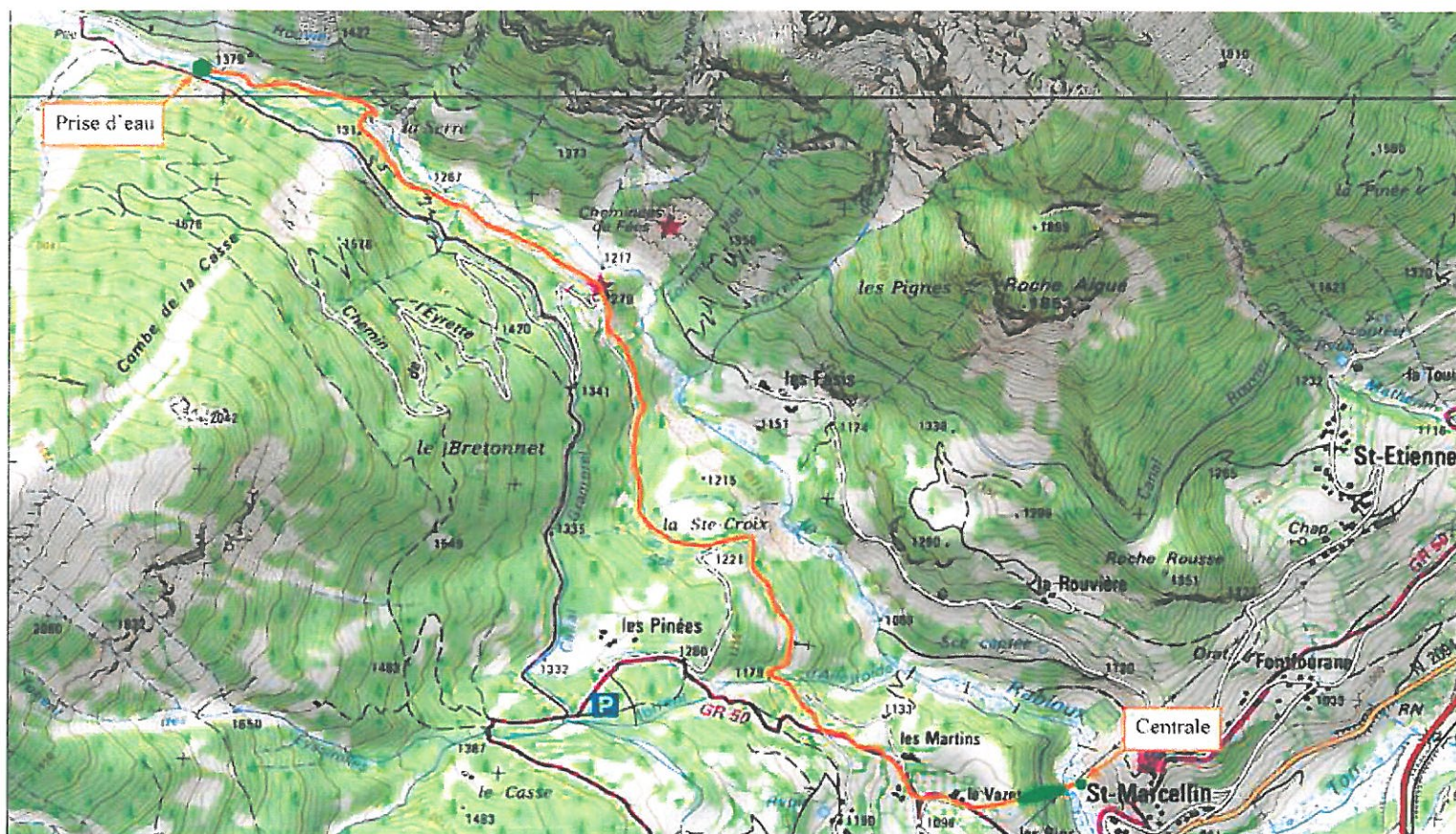
« DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT »

SAS du RABIOUX
3 allée de l'Autan
ZA Les Landes
31850 MONDOUZIL



Email : beteru@free.fr - www.beteru.fr
« Les Landes » - 31850 MONDOUZIL
☎ 05.61.84.71.52 - 📠 05.61.84.39.98

Le 05/05/2015



Légende :

- Zone à défricher
- Conduite forcée

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE CHATEAUROUX-LES-ALPES
CENTRALE DU RABIOUX

Carte d'implantation des ouvrages

BETERU
HYDROPOWER ENGINEERING

Les Landes 31850 MONDOUZIL
Tél : 05.61.84.71.52 - Fax : 05.61.84.39.98
E mail : beteru@free.fr
Site internet : beteru.free.fr

3 ANNEXE 3 : Surface à défricher

Le défrichement concerne des bandes de parcelles et non des parcelles dans leur intégralité. Les numéros de parcelles et les surfaces à défricher sont les suivantes :

N°Parcelles	Surface totale (m ²)	Linéaire à défricher (m)	Surface à défricher (m ²)	% de défrichement de la parcelle
53	2 403	60,00	300,00	12,50
1798	4 997	16,00	80,00	1,60
340	1 144	16,50	82,50	7,20
331	920	16,00	80,00	8,70
349	2 300	36,00	180,00	7,80
350	1 210	49,00	245,00	20,20
359	1 897	68,00	340,00	17,90
3180	19 964	40,00	200,00	1,00

La bande à défricher sera de 5 m afin de permettre le passage de la pelle mécanique et le stockage des déblais sur le côté de la tranchée.

La surface totale à défricher est donc d'environ 1 507 m².

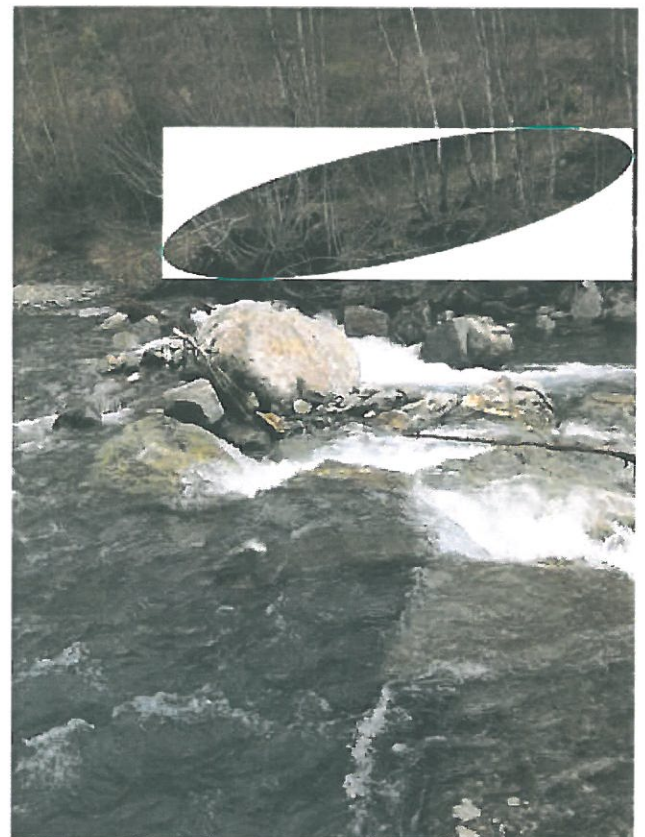
Identification des zones à défricher au niveau du projet de prise d'eau



Vue aerienne de la zone d'implantation de la prise d'eau



Vue aval de la zone d'implantation de la prise d'eau



Vue de la zone d'implantation de la prise d'eau

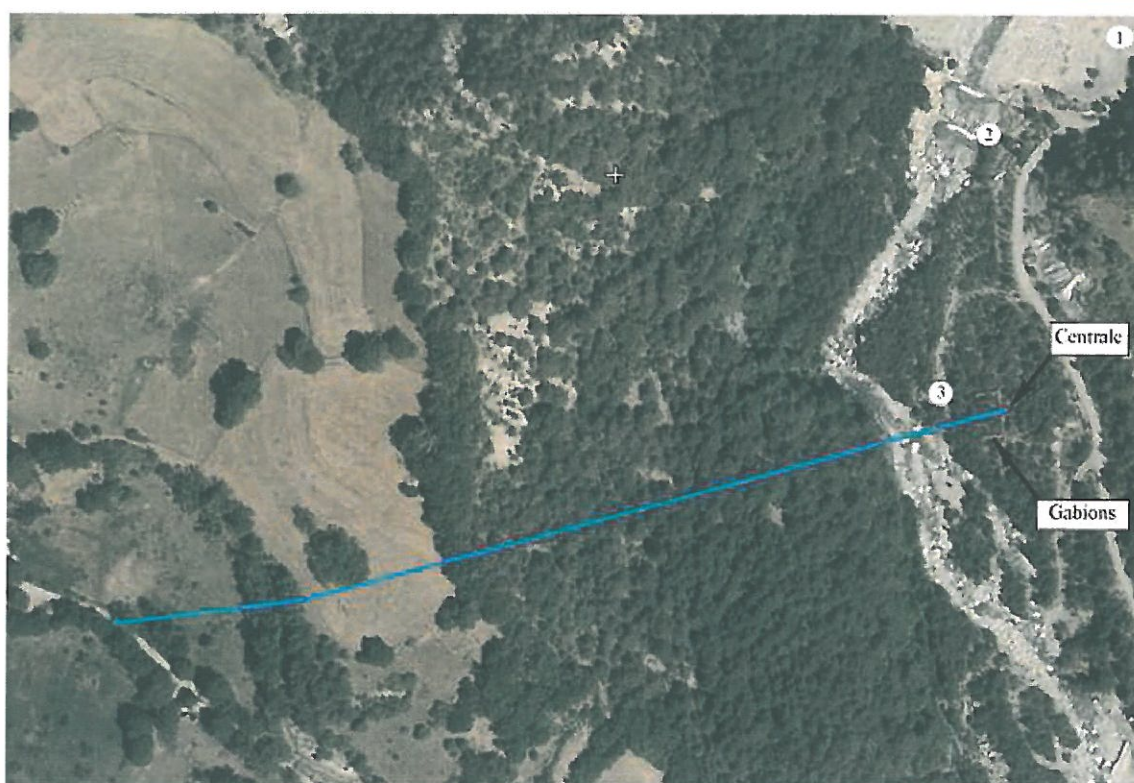


Vue amont de la zone d'implantation de la prise d'eau

Légende :

-  Zones à défricher
-  Tracé de la conduite

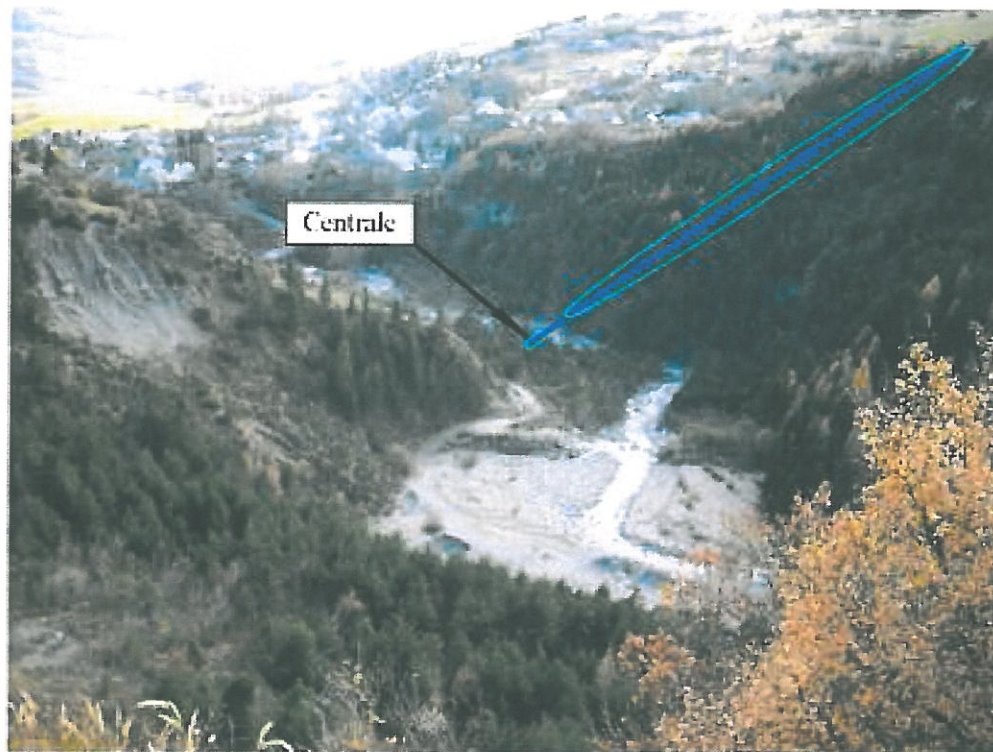
Identification des zones à défricher au niveau du tracé de la conduite et de la centrale



Légende :

- Tronçon de la conduite hors du chemin existant
- · · Zones à défricher

Identification des zones à défricher au niveau du projet de centrale



Vue au point 1



Vue au point 2



Vue au point 3

Légende :

- Tracé de la conduite
- Zones à défricher



Préfète des Hautes-Alpes

date de dépôt : 23 décembre 2011

demandeur : SAS DU RABIOUX,

représenté par M. FLIPO Pierre

pour : la construction d'une centrale
hydroélectrique

adresse terrain : lieu-dit Saint Marcellin, à
Châteauroux-les-Alpes (05380)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État
Opération non réalisable

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande présentée le 23 décembre 2011 par SAS DU RABIOUX, représenté par M.FLIPO Pierre demeurant lieu-dit ZA les Landes, Mondouzil (31850), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré B-3180
- situé lieu-dit Saint Marcellin
05380 Châteauroux-les-Alpes

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une centrale hydroélectrique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08/06/2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-035-26 du 1er décembre 2010 portant délégation de signature du Préfet au Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2011-213-6 du 1er août 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à ses subordonnés ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 23/02/2012 ;

Considérant que le projet, situé dans une zone soumise à un risque naturel risque de crue torrentielle, aléa fort, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'urbanisme)

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

→ Toutefois, une suite favorable pourrait être donnée à un projet démontrant que l'implantation du bâtiment ne peut se faire hors de la zone à risque et que la conception du bâtiment prend en compte les risques.

→L'autorisation d'exploiter une micro centrale nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et de l'article L511-11 du Code de l'énergie

→Desserte en voirie (projet non desservi par une voie publique) :le projet devra également préciser les conditions de desserte en voirie (servitude en terrain privé)

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 23/02/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

- Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
- Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
 - art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21
- Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :
 - zone « N », Zone naturelle et forestière, à préserver
- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
 - Servitude de protection des monuments historiques classés
- Défrichement : la parcelle boisée ou en partie boisée est susceptible d'être soumise à autorisation de défricher
- Risques naturels :
Un Plan de Prévention des Risques est en cours d'études
Le projet se situe dans une zone soumise à un risque de crue torrentielle, élée fort.
- Zone sismique :4, aléa moyen

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Oui	Non renseigné		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Non	Non		

Article 4

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 23/02/2012.

Fait, le 16/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la division territoriale de Proximité,



Gérard DOMENY

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

6 ANNEXE 6 : Analyse des impacts sur le milieu naturel

❖ Effet prévisible du projet

Selon la société BIOTOPE, les travaux sont susceptibles d'engendrer les effets suivants :

➤ Impact par dérangement de la faune

Le bruit et l'animation occasionnés par les travaux, et notamment la circulation d'engins de chantier, peuvent déranger certaines espèces animales lors de leurs activités quotidiennes (déplacements, recherche alimentaire, reproduction, ...). Certaines espèces présentes sur le site possèdent une capacité d'adaptation ou d'acceptation d'un certain dérangement assez proche de leur (Reptiles, Amphibiens, Insectes, ...). D'autres espèces sont sensibles à ces dérangements (Pic noir, et l'avifaune en général).

➤ Emprise temporaire supplémentaire des travaux

Pour la réalisation du projet, des travaux peuvent nécessiter des emprises complémentaires à l'emprise même du projet en raison de la nécessité d'installer

- Des zones de stockage du matériel et des engins,
- Des zones de circulation des engins de chantier (pistes), ...

Compte-tenu de la localisation du projet dans un contexte à forte naturalité, les emprises supplémentaires nécessaires au bon déroulement des travaux sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la modification d'autres habitats naturels et habitats d'espèces.

➤ Destruction d'habitats naturels

Environ 7 ha (dont plus de 5 ha de piste-chemin communal- et bord de piste) des habitats naturels sur le site seront perturbés par le projet en l'état. Les habitats touchés par cet aménagement sont essentiellement de la Pinède à Pin sylvestre et des boisements mixtes habitats non patrimoniaux et mais utilisés sur le site par plusieurs espèces animales patrimoniales (Reptiles, Insectes, Oiseaux, etc.).

➤ Destruction partielle d'habitats pour le Pic noir

Une espèce protégée à patrimonialité modérée niche certainement dans les pinèdes de la zone d'étude. Seule une petite superficie de pinède sera déboisée (< 1 ha). Le projet en l'état ne met donc pas en péril la viabilité de la population de cette espèce à l'échelle de la vallée.

➤ Destruction d'individus de Pic noir

Le projet en l'état peut éventuellement entraîner la destruction d'individus de Pic noir, espèce protégée nicheuse sur le site d'étude. Cette espèce patrimoniale est bien représentée dans les forêts alpines. Le projet prévoit un déboisement de moins de 1 ha qui peut entraîner la destruction d'individus (lors de la couvaison par exemple).

➤ Destruction partielle d'habitats pour l'avifaune protégée commune

Dix autres espèces protégées patrimoniales nicheuses sont présentes sur la zone d'étude. Le site s'intègre toutefois dans un contexte naturel offrant des habitats semblables en dehors du secteur impacté. La destruction partielle d'habitats pour l'avifaune, selon le projet en l'état, ne met pas en péril la viabilité de la population avifaunistique de la zone d'étude.

➤ Destruction d'individus d'oiseaux protégés communs

Le projet en l'état peut entraîner la destruction d'individus des différentes espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le site d'étude (dix espèces). Ces espèces sont communes et le projet ne met pas en péril la viabilité de la population avifaunistique de la zone d'étude.

➤ Destruction d'habitats de vie et reproduction pour l'Isabelle de France

Cette espèce hautement patrimoniale, inscrite à la Directive habitats, protégée et à l'aire de répartition très limitée pour la France (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes), est présente sur la zone d'étude éloignée (présence près de la pinède au-dessus de l'usine hydroélectrique du projet : PNE, 2014) et des habitats favorables sont présents sur l'emprise du projet. L'aire d'étude éloignée présente d'autres secteurs également favorables à cet insecte. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 interdit la destruction de l'habitat de reproduction de l'Isabelle de France «pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ». Toutefois, ce projet qui n'implique le déboisement que d'une petite portion d'habitat potentiel de vie et de reproduction de l'Isabelle (Pinède d'une surface de moins d'1 ha) ne semble pas de nature à mettre en péril la viabilité de la population de cette espèce sur ce secteur.

❖ Mesure d'évitement et de réduction

Les mesures de réduction sont énoncées ci-dessous :

➤ Mesure de réduction

Mesure R01	Accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue, à pied d'œuvre
Habitat et/ou groupes biologiques visés	Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères, Chiroptères, Insectes, Flore, Habitats naturels
Principes de la mesure	Il s'agit de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels, et sur la faune et la flore du site en assurant un suivi adapté des entreprises en charge des travaux
Localisation	L'ensemble du site
Acteurs de la mesure	Entreprise intervenante Ingénieur-écologue
Modalités techniques préconisées par BIOTOPE	Phase préparatoire au chantier Réunion préparatoire au chantier n°1 avec l'entreprise de travaux - Détermination des modalités de mise en œuvre du chantier, notamment de la zone exacte d'emprise des travaux et des accès ; Précision de l'état initial - Mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier et de ses accès : repérage des enjeux et contraintes liés aux milieux naturels, à la faune

	et à la flore ; - Piqueter les zones sensibles. Phase chantier Visites régulières sur le chantier, à pied d'œuvre - Suivi sur le terrain à pied d'œuvre du respect par les entreprises de l'ensemble des prescriptions écologiques du présent rapport : une attention toute particulière sera portée aux zones humides et à la pinède de Pin sylvestre ; - Assistance pour la prise en compte dans le cadre du chantier des espèces végétales invasives ; - En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions ; - Vérification du bon état des installations mises en place pour la préservation des milieux naturels. Phase post-chantier - Assistance à l'entreprise intervenante pour définir les éventuelles mesures de remise en état du chantier et suivi de cette remise en état ; - Suivis écologiques post-chantier.
Techniques qui seront mises en place	L'ensemble des mesures préconisées par BIOTIOPE sera mis en place lors de la phase chantier.

Mesure R02	Maîtrise de l'emprise des travaux
Habitat et/ou groupes biologiques visés	Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères, Chiroptères, Insectes, Flore, Habitats naturels
Principes de la mesure	Il s'agit de ne pas générer de nouveaux effets du chantier sur les milieux naturels et la faune et la flore en évitant une emprise supplémentaire sur les milieux alentours
Localisation	L'ensemble du site
Acteurs de la mesure	Entreprise intervenante Ingénieur-écologue
Modalités techniques préconisées par BIOTIOPE	L'installation des zones de dépôt du matériel et des zones de remblais et de tous travaux annexes au projet hors des zones écologiquement sensibles est nécessaire pour limiter une emprise supplémentaire sur le milieu naturel liée aux travaux. Une attention toute particulière sera portée à la préservation du cours d'eau du site et au Marais de Sainte Croix. De plus, le risque de pollution accidentelle d'un milieu sensible sera ainsi limité. L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage par un ingénieur écologue permettra de délimiter les milieux les plus sensibles.
Techniques qui seront mises en place	L'ensemble des mesures préconisées par BIOTIOPE sera mis en place lors de la phase chantier.

Mesure R03	Réalisation des interventions de préparation du site
Habitat et/ou groupes biologiques visés	Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères, Chiroptères, Insectes,
Principes de la mesure	Il s'agit de limiter au maximum les effets du chantier sur la faune en réalisant les travaux aux périodes les moins impactantes pour le milieu naturel
Localisation	L'ensemble du site
Acteurs de la mesure	Entreprise intervenante Ingénieur-écologue
Modalités techniques préconisée par BIOTOPE	Les travaux de préparation (opérations de débroussaillage, ...) nécessaires à la mise en place du projet auront lieu en automne, ceci afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et la période de reproduction des reptiles. Les périodes les plus sensibles s'étendent de mars à août. Les reptiles ont, avant l'hibernation, une reprise d'activité de septembre à octobre, période préférable pour réaliser des travaux afin de leur donner une chance de fuir. La programmation des travaux en dehors des périodes sensibles permettra de limiter fortement le risque de dérangement de la faune, de collision et de destruction d'individus et pour les oiseaux les risques de dérangement ou de destruction de nids. Ce décalage des dates de travaux a aussi l'avantage d'éviter la destruction d'espèces moins patrimoniales mais toutefois protégées comme la Couleuvre verte et jaune, les Lézards verts et des murailles, etc. La période conseillée pour les travaux est de mi-août à mi-novembre.
Techniques qui seront mises en place	L'ensemble des mesures préconisées par BIOTOPE sera mise en place lors de la phase chantier.

Mesure R04	Réalisation des interventions de préparation du site
Habitat et/ou groupes biologiques visés	Amphibiens, Oiseaux, Chiroptères
Principes de la mesure	Il s'agit de ne pas générer de pollutions lors de la phase chantier
Localisation	L'ensemble des habitats naturels et semi-naturels du site
Acteurs de la mesure	Entreprise intervenante Ingénieur-écologue
Modalités techniques préconisées par BIOTOPE	Les mesures suivantes sont préconisées : - La mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) avec bordereaux de traçabilité ; - La sécurisation des conditions de stockage des fûts de carburants, d'huiles ou de graisses ; - Un bac spécial de récupération des matériaux souillés ; - Les engins et machines ainsi que les jauges des cuves de stockage devront être inspectés régulièrement en début de chantier pour éviter toute fuite chronique d'hydrocarbures ; - Il ne doit pas y avoir de rejets d'eaux usées issues du chantier ; - Le ramassage journalier des déchets banals de chantier ; - L'interdiction de brûler des déchets. - Les aires de stationnement des engins devront être installées à l'extérieur du site si possible, et sur des zones imperméables isolées des

	écoulements extérieurs. Des bacs de rétention efficaces seront mis en place pour le stockage des produits dangereux. - Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se feront exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet. - Le stockage des matériaux se fera exclusivement sur les aires de stationnement des engins et en dehors des fossés, canaux et cours d'eau existants. - Tous les soirs, les engins de chantier seront entreposés sur les plateformes prévues à cet effet. - Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) seront excavées au droit des surfaces d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé
Techniques qui seront mises en place	L'ensemble des mesures préconisées par BIOTIOPE sera mis en place lors de la phase chantier.

Habitat naturel ou groupe biologique concerné et enjeux de conservation	Effets dommageables prévisibles du projet	Mesures d'évitement et de réduction de l'effet	Impacts résiduels du projet et conséquences réglementaires
Destruction d'habitats naturels	Impact direct négatif permanent d'emprise faible	-	Impact résiduel FAIBLE
Destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire	Impact indirect permanent négatif d'emprise faible	-	Impact résiduel FAIBLE
Destruction partielle d'habitats pour l'avifaune protégée commune	Impact indirect temporaire négatif d'emprise faible	-	Impact résiduel FAIBLE
Destruction d'individus d'oiseaux protégés communs	Impact direct temporaire négatif d'emprise faible	MR01, MR02, MR03	Impact résiduel FAIBLE
Destruction partielle d'habitats pour le Plc noir	Impact indirect temporaire négatif d'emprise faible	-	Impact résiduel FAIBLE
Destruction d'individus de Plc noir	Impact direct négatif permanent d'emprise modérée	MR01, MR02, MR03	Impact résiduel FAIBLE
Impact par dérangement de la faune en phase travaux	Impact direct négatif temporaire d'emprise modérée à forte	MR01, MR02, MR03	Impact résiduel FAIBLE
Emprise temporaire supplémentaire des travaux	Impact direct négatif temporaire d'emprise forte	MR01, MR02	Impact résiduel FAIBLE
Destruction d'habitats de vie et reproduction pour l'Isabelle de France	Impact indirect négatif permanent d'emprise modérée	-	Impact résiduel MODERE Destruction d'habitats d'espèces pouvant remettre en cause le bon accomplissement de ses cycles biologiques sur l'aire d'étude. Cette espèce est concernée par la réglementation sur les espèces protégées.

7 ANNEXE 7 : Analyse des impacts sur la zone NATURA 2000

Biotope à réalisé pour le dossier de demande d'autorisation de la centrale hydroélectrique du Rabioux une étude d'impact de l'ensemble du programme de travaux sur la zone NATURA 2000.

En ce qui concerne le défrichement, il en est ressorti que le défrichement concerne sur le site étudié qu'une seule espèce d'insecte de la ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin ». Pour l'Isabelle de France les incidences sont jugées non significatives (moins de 1 ha impacté par le projet).

Le projet n'intersectant pas avec la ZPS étudiée, il n'y a pas d'incidence directe sur les habitats d'espèces de ce site Natura 2000. Ce projet concerne toutefois une espèce d'oiseau pour cette ZPS présent sur le site étudié. L'incidence du projet pour le Pic noir est également jugée non significative (moins de 1 ha impacté par le projet).

8 ANNEXE 8 : Auto-évaluation

Les travaux de défrichement objet de ce formulaire cas par cas font partie d'un programme de travaux visant à réaliser un aménagement hydroélectrique. Cet aménagement ainsi que les travaux associés ont fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation et d'une étude d'impact. Cette étude d'impact comprend :

- Un état initial de la zone susceptible d'être impactée par le programme
- La définition de mesures visant à réduire et compenser les impacts identifiés
- La caractérisation des impacts résiduels

Cette étude d'impact a montré que le principal impact qui sera engendré par le projet sera au niveau de la portion de pinède qui devra être défrichée. En effet, cette pinède est considérée comme favorable pour l'Isabelle de France.

Cependant, d'autres secteurs présents dans la vallée sont également favorables à cette espèce.

Le projet n'implique le déboisement que d'une portion d'habitat potentiel de vie et de reproduction pour l'Isabelle de France dont la superficie est inférieure à 1ha. Ainsi cette opération n'est pas de nature à mettre en péril la viabilité de la population de cette espèce sur ce secteur.

Le projet ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact et ayant un impact modéré sur l'Isabelle de France, il ne nous semble pas nécessaire de réaliser une étude d'impact spécifique pour le dossier de demande de défrichement.